

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/11/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2425/89

Plan de classement :

273					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

EXPERTISE MEDICALE -CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 89/15 DU 25 SEPTEMBRE 1989
SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE DECRET N° 88-421 DU 20 AVRIL 1988
(JO DU 24.04.88).

La circulaire ministérielle précise les nouvelles modalités des procédures d'expertise médicale prévues respectivement aux articles L.141-1 et L.324-1 du Code de la Sécurité Sociale

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. Mme GOUEL - M LEVY

Téléphone :

42.79.32.04

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

27/11/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
DGR n° 2425/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

Objet : Expertise médicale.

Le décret 88-421 du 20 avril 1988 modifie les procédures d'expertise médicale prévues par les articles L.141-1 et L.324-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article 3 précise qu'en assurance maladie les contestations relatives à l'état du malade s'entendent également des contestations concernant les affections de longue durée mentionnées à l'article L.324-1 et prévoit que l'expertise peut être demandée par l'assuré ou la Caisse.

J'appelle votre attention sur le fait que la procédure spécifique de l'article L. 324-1 est maintenue. Elle s'applique lorsque le litige porte uniquement sur la détermination du traitement. J'ajoute que le choix de la nature de l'expertise à mettre en oeuvre appartient aux médecins-conseils (le champ d'application de chacune de ces expertises leur a été précisé par circulaire ENSM n° 1214/88 du 17 mai 1988).

La circulaire ministérielle jointe en annexe précise les conditions d'application du décret susvisé.

Vous voudrez bien tenir informée la Division de la Réglementation des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

PJ : * circulaire ministérielle n° 89/15 du 25 septembre 1989*